



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Com Agglo du Cotentin

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny - BP 808
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025.221
Code AIOT : 0005307352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Com Agglo du Cotentin implanté Les Landes 50340 Héauville. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo du Cotentin
- Les Landes 50340 Héauville
- Code AIOT : 0005307352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la communauté d'agglomération du Cotentin est autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 2009 modifié le 15 novembre 2011. L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 ans jusqu'en 2025. Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité et du réaménagement final. Les derniers déchets inertes ont été apportés en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur a constaté la présence de matériaux inertes et de terre sur une parcelle située proche de l'entrée des installations (quai de transfert, déchèterie et ISDI). L'exploitant indique que cette parcelle lui appartient et que la terre est destinée au réaménagement de l'ISDI. L'exploitant devra évacuer les matériaux inertes vers une installation autorisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation et couverture finale	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 5 et annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3 et 4	Sans objet
3	Périmètre de protection de captage d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article Annexe I 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement concernant la cessation de son activité de stockage de déchets inertes et la remise en état du site.

Il doit notifier au préfet la cessation dans un délai de 1 mois. Il doit transmettre les attestations ATTES SECUR et MEMOIRE, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation du site (rapport de remise en état) dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 3 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible
Prescription contrôlée : <i>Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-96 du 16 février 2009 est modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011.</i> L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 années à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 09-96 du 16 février 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admissibles sont limitées à : • déchets inertes : 75 200 tonnes ; • déchets amiante : 0 tonnes. <i>Article 4 :</i> Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : • déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4700 t/an ; • déchets amiante : 0 m³.
Constats : L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 ans, soit jusqu'en 2025. L'exploitant a transmis les tonnages annuels de matériaux inertes stockés au sein de l'installations depuis 2009. Selon ce registre, les derniers apports ont eu lieu en 2023. Quelques dépassements de la capacité annuelle sont constatés (dont un dépassement de 1 400 tonnes). Cependant, la quantité totale de déchets stockés depuis 2009 s'élève à 57 576 tonnes, quantité inférieure à l'autorisation de 75 200 tonnes. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté qu'aucun apport récent n'a eu lieu. Les quelques déchets inertes qui ont pu être observés sous la végétation n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation et couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 5 et annexe I
Thème(s) : Autre, Exploitation et couverture finale
Prescription contrôlée : <i>Article 5 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-96 du 16 février 2009 est modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011.</i> L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I de l'arrêté préfectoral n° 09-96 du 16 février 2009 ainsi qu'au plan de phasage joint à la demande susvisée. <u>Annexe I :</u> <u>1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation</u> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Aménagement

[...] La plantation d'arbres et d'arbustes d'essence locale au fur et à mesure de l'avancement dans l'exploitation du site devrait permettre de reconstituer rapidement la flore locale.

4.1 Couverture finale

Une couche de terre végétale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

La "bande de 10 mètres" laissée libre entre le pied du dépôt d'inertes et la haie bocagère devrait jouer un rôle de "noue naturelle". Il est prévu que les eaux accumulées puissent s'évacuer lentement vers la parcelle AD 10 (propriété de la communauté de commune des Pieux) par l'intermédiaire d'une brèche dans le talus de séparation.

4.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. la remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier plan topographique de l'ISDI réalisé en juillet 2022. Ce plan d'exploitation ne correspond pas au plan de phasage prévu dans le dossier d'autorisation initial de 2009. La visite de terrain confirme que la mise en place des déchets inertes n'a pas été réalisée comme prévu initialement.

La mise en place des déchets devait s'effectuer selon 4 couches successives de 2,5 mètres d'épaisseur séparés de 3 paliers de 3 mètres de large. Il est constaté que les déchets ont été mis en place principalement en 2 couches d'environ 6 mètres et 3 mètres, avec un palier intermédiaire d'environ 10 mètres de large. L'inspecteur constate que la hauteur totale est néanmoins respectée.

L'inspecteur constate également que la couche de terre végétale ne semble pas avoir été mise en place sur la partie ancienne, ou de manière insuffisante (premier redan d'environ 6 mètres). Une végétation spontanée assez dense s'est développée sur les flancs (herbes, broussailles, arbustes, petits arbres, etc.) et des déchets inertes sont visibles. Cette partie n'a pas été exploitée et remise en état comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique qu'il va procéder à la mise en place d'une couche de terre végétale sur la partie haute (second redan), exploitée plus récemment et seulement recouverte d'herbe. Un reprofilage de cette zone a déjà été effectué. La fin de remise en état de cette zone est prévue en 2025.

Enfin, l'inspecteur constate que la "bande des 10 mètres" est bien présente entre le pied du dépôt d'inertes et la haie bocagère située en limite de la parcelle agricole limitrophe. Cette zone est correctement entretenue. Il n'a pas été observé la présence de brèche dans le talus de séparation permettant l'évacuation des eaux accumulées dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes relatives à ce point de contrôle sont précisées dans le constat n° 5 de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Périmètre de protection de captage d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article Annexe I 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre de protection de captage d'eau
Prescription contrôlée : [...]. Cependant, le site se trouve à l'intérieur du projet de périmètre éloigné de protection du captage d'eau "Le Maupas F17" de la commune de Vasteville. La procédure de validation du périmètre par arrêté préfectoral est en cours depuis 2001.
Constats : L'inspecteur a consulté le dossier de déclaration d'utilité publique de mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau situés sur la communauté de communes de la Hague. Le dossier indique en particulier le périmètre de protection autour du forage F17 situé sur la commune de Vasteville. Trois périmètres de protection sont définis sur la cartographie autour du forage F17 (protection immédiate, rapprochée sensible et rapprochée complémentaire). La parcelle sur laquelle est située l'ISDI n'appartient à aucun de ces trois périmètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-46-25 :</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
<u>Article R. 512-46-27 :</u>

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Comme évoqué au constat précédent, les derniers apports au sein de l'ISDI ont eu lieu en 2023 et l'autorisation d'exploitation a pris fin début 2025. L'ISDI, autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 2009 modifié, relève aujourd'hui de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et du régime de l'enregistrement.

La cessation d'activité et la remise en état sont prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

Le jour de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir entrepris les démarches relatives aux dispositions susmentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de suivre les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

1° Cessation d'activité et ATTES SECUR (article R. 512-46-25)

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de son activité de stockage de déchets inertes dans un délai de 1 mois et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité

des installations.

Il doit faire attester la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée (ATTES SECUR) et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

2° Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE (article R. 512-46-27)

L'exploitant doit transmettre un mémoire de réhabilitation dans un délai de 6 mois indiquant les mesures prises ou prévues dans le cadre de la remise en état. Ce mémoire doit être accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES MEMOIRE).

Le mémoire de réhabilitation pourra être le rapport détaillé de la remise en état du site prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI.

Les éléments suivants sont en particulier attendus, en lien avec le dossier d'autorisation initial de 2009 et les constats effectués lors de la visite :

- nature et épaisseurs des différentes couches présentes (matériaux inertes, couche de terre de recouvrement, etc.) ;
- nature de la végétalisation effectuée et/ou prévue ;
- un plan topographique du site après le réaménagement final avec pentes et vues en coupe (article 34 de l'arrêté ministériel) ;
- préciser les différences entre le plan de phasage prévu dans le dossier initial et le phasage d'exploitation réalisé et évaluer l'impact de celles-ci (en matière d'intégration paysagère et de stabilité du massif de déchets (l'exploitant doit s'assurer de la bonne stabilité du massif)) ;
- modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement et exutoire de ces eaux (annexe I 4.1 de l'arrêté préfectoral).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois